

N^o 165. — *ARRÊTÉ* du 20 mai 1874 concernant l'admission à l'hôpital des agents auxiliaires de l'administration.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que l'administration se trouve souvent dans l'obligation d'employer temporairement et à titre auxiliaire des agents pour le service des bureaux et des magasins; que ces agents, qui ne contractent envers elle aucun engagement, ne peuvent avoir droit à une rémunération qu'autant qu'ils rendent des services :

Attendu que cette catégorie d'employés ne saurait être traitée, pour les droits à l'hôpital, comme les agents commissionnés;

Vu les dépenses occasionnées au service Local par le séjour prolongé à l'hôpital d'agents qui n'ont servi que pendant quelques jours dans les bureaux et magasins de l'administration;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les agents admis temporairement et comme auxiliaires pour le service des bureaux et magasins ne seront admis à l'hôpital que sur autorisation de l'Ordonnateur.

Art. 2. Quand les agents de cette catégorie demanderont à être admis à l'hôpital, ils devront présenter un certificat du médecin chargé de la visite, visé par M. le chef du service de santé, faisant connaître :

1^o Le genre de maladie;

2^o La durée présumée du traitement.

D'après ces renseignements, l'Ordonnateur nous proposera le maintien ou le licenciement de ces agents.

Art. 3. Le commissaire de l'hôpital dressera, le premier de chaque mois, un état des agents de ladite catégorie. Cet état sera annoté par M. le chef du service de santé, qui y fera connaître l'état des malades et la durée du traitement qu'ils auraient encore à subir, afin qu'il soit statué par nous, sur la proposition de l'Ordonnateur, sur le renvoi ou le maintien de ces agents.

Dans tous les cas, ils ne pourront rester plus de trois mois à l'hôpital; ils seront mis de droit *excepté* à l'expiration de ce délai.

Si dans des cas exceptionnels et par des considérations spéciales, sur l'avis émis par M. le chef du service de santé, il y avait lieu de maintenir plus longtemps ces agents à l'hôpital, il nous serait adressé un rapport à cet effet qui serait soumis à notre approbation.

Art. 4. Les employés dont il est question dans le présent arrêté, lorsqu'ils obtiendront la faveur d'être traités à l'hôpital, ne recevront